

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1117 vom 1. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1117

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1117 du 1 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1117 del 1 dicembre 2016

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, LIEN DE CAUSALITÉ, FARDEAU DE LA PREUVE, PRÉDISPOSITION, ATTEINTE À LA SANTÉ | 4 CC, 8 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les références).

E. 2.2

; TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 consid. 4.1, rés. in JdT 2005 I 472, SJ 2004 I 407 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 119 Ib 334 consid. 5.b, rés. in JdT 1995 I 606 ; ATF 112 II 439 consid. 1.c, rés. in JdT 1987 I 392). Autrement dit, le fait que le résultat incriminé n'ait pas été subjectivement prévisible par les parties ne joue aucun rôle sur le caractère adéquat du lien de causalité (SJ 2004 I 407 consid. 4.6, rés. in JdT 2005 I 472).

E. 3.1

L'appelante conteste l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident et les troubles subis par l'intimé. Elle soutient que ce lien de causalité aurait dû être établi au degré de la quasi-certitude et non de la vraisemblance prépondérante et que l'intimé aurait échoué dans cette preuve.

E. 3.2.1

L'obligation de réparer le dommage causé est conditionnée par l'existence d'un préjudice et d'un rapport de causalité. Le rapport de causalité présente deux aspects : la causalité naturelle (rapport de cause à effet) et la causalité adéquate (qui implique de la part du juge de faire usage de son pouvoir d'appréciation de cas en cas, selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 128 III 174 consid. 2.b, rés. in JdT 2003 I 28, SJ 2002 I 410 ; TF 2C_936/2012 du 14 janvier 2013 consid. 2.3). Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (TF 4A_65/2009 du 17 février 2010 consid. 5.1 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les arrêts cités, rés. in JdT 2009 I 47; ATF 125 IV 195 consid. 2b, rés. in JdT 2000 I 491). La chaîne des événements en rapport de causalité naturelle avec la survenance d'un préjudice est infinie ; la théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un préjudice (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2012, 2 e éd., n. 43 ad art. 41 CO et les références citées). Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 134 III 12 consid. 3, rés. in JdT 2005 I 488; ATF 129 V 402 consid. 2.2 ; ATF 123 III 110 consid. 3a, rés. in JdT 1997 I 791 et les références citées ; TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011 consid. 6). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert ; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 consid. 4.1, publié in SJ 2007 I 238 ; TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 consid.

E. 3.2.2

La preuve du lien de causalité, tant naturelle qu'adéquate, appartient au lésé qui fait valoir son droit à la réparation du dommage (art. 8 CC ; ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; ATF 121 III 358 consid. 5, rés. in JdT 1996 I 66 ; ATF 115 II 440 consid. 6, rés. in JdT 1990 I 362 ; Werro, La responsabilité civile, 2 e éd., nn. 229 et 234 et les références citées). La jurisprudence n'exige toutefois pas une preuve stricte du lien de causalité, l'allègement de la preuve se justifiant par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 ; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2, rés. in JdT 2007 I 309 ; Werro, op. cit., n. 229 p. 70). Il suffit que le juge parvienne à la conviction que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération ; on parle de vraisemblance prépondérante (TF 4A_760/2011 du 23 mai 2012 consid. 3.2 ; ATF 133 III 81 précité ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références citées). En d'autres termes, la probabilité est prépondérante si

les faits allégués sont soutenus par des critères objectifs et paraissent si vraisemblables que d'autres faits possibles n'entrent raisonnablement pas en ligne de compte (TF 4A_397/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4 ; Winiger, Conclusions, in La preuve en droit de la responsabilité civile, Journée de la responsabilité civile 2010, Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 162 et les références citées). Si, en revanche, le défendeur peut faire valoir que le dommage serait survenu même s'il avait agi conformément au droit, sa responsabilité n'est pas engagée (Werro, op. cit., n. 191 et les références citées). Le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une vraisemblance prépondérante et, partant, d'une relation de causalité adéquate, lorsque, à dire d'experts, la vraisemblance du lien de causalité n'atteint que 51%. Un tel taux ne constitue qu'une simple vraisemblance, le degré de vraisemblance requis devant atteindre 75% au minimum (cf. Walter, Beweis und Beweislast im Haftpflichtprozess, in Haftpflichtprozess, Zurich 2009, p. 54 ; TF 4A_397/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3.1). En matière d'omission, une preuve absolue est exclue et une vraisemblance prépondérante d'un certain cours des événements suffit (Werro, op. cit., n. 229 p. 70 ; Brehm, Berner Kommentar, n. 119 ad art. 41 CO). Lorsque le fait dommageable résulte, comme en l'espèce, d'une action (collision par l'arrière), la jurisprudence tend à admettre également que la vraisemblance prépondérante suffit, s'agissant à tout le moins de dommages corporels (en ce sens Brehm, op. cit., n. 118 ad art. 41 CO p. 102 et réf. à ATF 107 II 269 consid. 1b), une partie de la doctrine exigeant une quasi-certitude (Walter, op. cit., p. 53). Compte tenu des difficultés de preuve en matière médicale, on doit admettre qu'il suffit que la preuve du lien de causalité entre la collision litigieuse et les troubles subis soit établie au stade de la vraisemblance prépondérante.

E. 3.3

En l'espèce, les parties ont renoncé à la preuve judiciaire par expertise. Au dossier figurent trois rapports. Les premiers juges ont écarté le rapport du Dr P._____, médecin conseil de l'appelante, au vu des liens de ce médecin avec cette partie. Certes, un tel rapport, qui doit être assimilé à une expertise privée, n'a pas valeur d'expertise et constitue une allégation de partie, qui doit être appréciée avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). Si le tribunal ne saurait se fonder sur une expertise privée dûment contestée comme seul moyen de preuve, celle-ci peut cependant, si elle est corroborée par d'autres éléments de preuve dûment prouvés, contribuer à la preuve (ATF 141 III 433 consid. 2). Il y aura dès lors lieu d'en tenir compte dans la mesure où elle corrobore les autres éléments médicaux. En bref, le Dr P._____ a considéré que les lésions mises en évidence chez l'intimé au niveau de la coiffe des rotateurs droite étaient d'origine dégénérative, que l'évolution aurait été la même sans l'accident et qu'un lien de cause à effet n'existait qu'au degré de la simple possibilité en ce qui concernait la symptomatologie initiale. Dans son rapport du 23 novembre 2012, le Dr G._____, spécialiste FMH en chirurgie, médecin d'arrondissement de la R._____, a relevé que l'intimé « aurait donc développé des omalgies D dans les suites d'un accident de la circulation, ce qui interroge quand même un peu », tout en précisant qu'« il n'en reste pas moins qu'il a bien consulté le Dr [...] le même jour, lequel a diagnostiqué une distorsion de l'épaule D ». Dans son rapport du 1 er mai 2013, le Dr W._____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et en traumatologie de l'appareil locomoteur au Centre de compétence de la R._____, a conclu à un lien de causalité de probabilité intermédiaire entre la lésion tendineuse du sus-épineux diagnostiquée chez l'intimé à l'épaule droite et l'accident du 28 décembre 2011. Les éléments essentiels retenus par ce spécialiste sont les suivants : - la symptomatologie à l'épaule droite dans la phase initiale suivant l'accident ne peut être niée ; - la déchirure tendineuse intervenue par la suite

n'a pas de caractéristiques patentes d'ancienneté, respectivement ne peut être qualifiée de lésion certainement dégénérative et préexistante à l'accident ; - vu l'évolution en deux temps des symptômes, le lien de causalité apparaît possible, mais pas forcément probable. L'anamnèse orienterait même plus pour une rupture tendineuse survenue secondairement après l'accident. Il est improbable que cette rupture tendineuse sous sa forme transfixiante soit antérieure à l'accident et qu'elle n'ait dans le même temps pas été aggravée structurellement par celui-ci ; - on ne peut ainsi pas exclure que le traumatisme distorsif subi le 28 décembre 2011 ait aggravé structurellement une tendinopathie dégénérative. Il est d'autre part concevable que l'accident ait pu provoquer une rupture tendineuse partielle initialement bien tolérée mais ayant par la suite décompensé par extension de la déchirure au décours. A l'audience, le Dr W. _____ a indiqué qu'il ne pouvait pas être plus affirmatif que dans son rapport, relevant qu'il y avait des éléments anatomiques qui parleraient plutôt pour la causalité avec l'accident et des éléments cliniques qui n'étaient pas forcément en faveur de la causalité avec l'accident. Il a notamment ajouté qu'il pouvait quasiment exclure que la lésion de la coiffe et du tendon sus-épineux soit antérieure à l'accident de 2012. La rétraction constatée – de l'ordre d'un centimètre – ne pouvait être présente depuis des années. Elle ne pouvait être présente avant l'accident, mais il ne pouvait être exclu qu'elle fût survenue dans l'intervalle. Le praticien a précisé à cet égard que ce serait une coïncidence malheureuse et il s'attendrait à ce qu'il y ait eu un autre traumatisme relevant pour la créer. Le fait que l'intimé ait pu reprendre son activité quelque temps serait plutôt un argument contre une atteinte traumatique aiguë, sans être décisif. Le médecin a encore précisé qu'il ne pouvait exclure que l'accident eût entraîné une aggravation structurelle d'une éventuelle lésion préexistante. Enfin, il a noté ne pas avoir disposé de descriptif de l'accident lui permettant de savoir s'il y avait eu une distorsion (constatée par le Dr [...] le jour même de l'accident) – ce qui parlerait plutôt en faveur d'une origine traumatique – ou une contusion, ce qui parlerait plutôt contre. Les premiers juges ont attribué une portée décisive au fait que, à l'audience, le Dr W. _____ ait indiqué qu'il s'attendrait à ce qu'il y ait eu un autre traumatisme relevant pour créer la rétraction d'un centimètre constatée en juin 2012, rétraction qui ne pouvait être présente avant l'accident. Ils en ont déduit que dès lors qu'aucun autre accident n'avait été allégué entre le 28 décembre 2011, date de l'accident, et le 5 juin 2012, date de l'arthro-IRM, le lien de causalité devait être considéré comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante, l'hypothèse d'une prédisposition constitutionnelle n'étant pas établie, ni rendue hautement vraisemblable. Le rapport du Dr W. _____ et ses conclusions – « lien de causalité naturelle de probabilité intermédiaire entre la lésion tendineuse du sus-épineux diagnostiquée chez le demandeur à l'épaule droite et l'accident du 28 décembre 2011 » – qu'il a confirmées à l'audience, en affirmant qu'il ne pouvait être plus conclusif, doivent cependant être lues dans leur entier. Au vu de l'ensemble des éléments relevés par ce praticien et de ceux qui parlent pour les uns en faveur d'un lien de causalité et pour les autres contre un tel lien, les premiers juges ne pouvaient pas isoler un élément – le fait qu'au vu de la rétraction observée, le Dr W. _____ s'attendrait à un autre traumatisme relevant pour la créer – pour en conclure à l'existence d'un lien de causalité prépondérant, précisément dénié par ce spécialiste, qui a évoqué d'autres scénarios possibles. A cela s'ajoute que le Dr G. _____, autre spécialiste de la R. _____, a dit que l'on pouvait s'interroger sur l'existence du lien de causalité et que le Dr P. _____ ne retient qu'un lien de causalité possible, les troubles relevés étant selon lui d'origine dégénérative. Les premiers juges ne peuvent être suivis lorsqu'ils considèrent que, le fardeau de la preuve

d'une prédisposition constitutionnelle incombant à celui qui doit indemniser le dommage corporel, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de ce scénario. Ce n'est que lorsque le lien de causalité est établi au degré de la vraisemblance requise que, si la personne qui doit indemniser le lésé entend se prévaloir d'un facteur (partiellement) extinctif, elle doit en apporter la preuve. En revanche, lorsque la question de la causalité est précisément disputée, au vu des divers mécanismes possibles entrant en jeu, c'est au lésé d'établir lequel doit être retenu au stade de la vraisemblance prépondérante. Au vu de l'ensemble des éléments médicaux au dossier, on ne saurait retenir que la vraisemblance prépondérante de la causalité est établie. Il subsiste en effet trop d'incertitudes sur ce point. Il appartenait dès lors à l'intimé, à qui incombait le fardeau de la preuve, de requérir une expertise judiciaire sur cette question, à laquelle il a renoncé. Il doit dès lors subir l'échec de la preuve. Cela suffit à l'admission de l'appel, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs de l'appelante, relatifs à la quotité du dommage.

E. 4.1

En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la demande déposée par F._____ le 8 juillet 2014 contre N._____ est rejetée.

E. 4.2

Comme l'appelante obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires de première instance, par 8'400 fr., doivent être mis entièrement à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC), celui-ci devant rembourser à l'appelante son avance de frais, par 870 fr., et lui verser de pleins dépens fixés à 11'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

E. 4.3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 825 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci devra en outre verser à l'appelante la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance, compte tenu de la nature et des caractéristiques de la cause, ainsi que de la valeur litigieuse (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.